

Arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques

Le préfet du Bas-Rhin

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-10-1 et R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet, en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2024 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël 2024 de Strasbourg ;

VU l'activation de la nouvelle posture Vigipirate « été – automne 2024 » depuis le 7 mai 2024 maintenant le plan au niveau « urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieures sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT la pratique dans le Bas-Rhin de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion des festivités et célébrations nationales ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

CONSIDÉRANT que, à la suite de l'évènement ayant provoqué le décès du jeune Nahel à Nanterre le 27 juin 2023, de nombreux troubles à l'ordre public et violences ont éclaté dans les différents quartiers des villes de Strasbourg et Schiltigheim ; qu'en dépit d'un déploiement conséquent des forces de sécurité intérieure, de nombreux incendies de véhicules, de poubelles et des dégradations de mobilier urbain ont été perpétrés ; que lors de ces violences urbaines, des artifices de divertissement de type chandelles romaines, et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers ;

CONSIDÉRANT par ailleurs les violences urbaines survenues fin décembre 2019 à Strasbourg et dans les communes de sa périphérie immédiate au cours desquelles des artifices de divertissement de type mortiers et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant plusieurs blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes (6 policiers blessés) ; que certains des fonctionnaires blessés ont pu conserver des séquelles définitives, notamment un fonctionnaire de police ayant perdu l'ouïe à la suite d'un tir de mortier lors de la Saint-Sylvestre 2017 ; que lors de la nuit du 31 décembre 2019, le site de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord situé à Strasbourg Cronembourg a fait l'objet de nombreux tirs de mortiers à l'intérieur même du bâtiment dans le cadre d'un épisode de violences l'ayant spécialement ciblé, mettant par là même en danger la sécurité de l'ensemble des résidents de cet établissement accueillant des personnes vulnérables ;

CONSIDÉRANT qu'en 2021, 2022 et 2023, la réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques ainsi que les autres mesures particulières de sécurité ont permis de limiter le bilan des violences urbaines, même si les incendies de mobilier urbain et de véhicules ainsi que les agressions des forces de l'ordre et services de secours au moyen d'artifices restent toujours trop élevés ;

CONSIDÉRANT les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait de l'usage d'artifices dans un grand nombre de communes du département du Bas-Rhin et, notamment, dans les communes d'Erstein, Molsheim, Mutzig et Obernai lors du nouvel an 2022 ;

CONSIDÉRANT les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques dans les secteurs susmentionnés durant les périodes précitées ; qu'en conséquence, la totalité du territoire du département est concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

CONSIDÉRANT que le 1er janvier 2024, des artifices de divertissement ont été utilisés contre les forces de l'ordre sur les communes d'Illkirch-Graffenstade, Bischheim, Schiltigheim ainsi que dans plusieurs quartiers de la ville de Strasbourg ; que par ailleurs dans la nuit du 31 décembre 2023 au 1er janvier 2024, 62 véhicules et 64 conteneurs ont été incendiés dans le département ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ; que, malgré les nombreuses opérations de prévention répétées chaque année, le bilan des passages aux urgences lors de la nuit du 31 décembre continue de dénombrer plusieurs dizaines de personnes, souvent mineures, pour des blessures graves aux mains ou aux yeux, et ce sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT qu'en 2020, en dépit du couvre-feu imposé au niveau national en raison de la COVID 19, une personne était décédée à Boofzheim et 24 autres blessées au cours de la nuit de la Saint-Sylvestre en raison de l'usage d'artifices ; que sur les 24 personnes blessées, deux étaient mineures et six garderont des séquelles définitives ;

CONSIDÉRANT qu'en 2021, en dépit du couvre-feu et des restrictions liées aux artifices dans le département du Bas-Rhin, l'agence régionale de santé a déploré un total de 11 blessés hospitalisés à cause de l'usage d'artifices, dont trois mineurs ; qu'en 2022, malgré la mise en œuvre des mêmes mesures administratives, 25 personnes ont été blessées par des artifices, dont dix mineurs et 4 blessures ayant généré des séquelles définitives ;

CONSIDÉRANT que lors de la Saint-Sylvestre 2023/2024 ont été dénombrés 36 blessés en raison de l'usage d'artifices, dont une fillette de 2 ans brûlée au visage et un homme de 33 ans avec des séquelles définitives aux yeux et au visage ;

CONSIDÉRANT que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

CONSIDÉRANT en outre que les artifices de divertissement de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDÉRANT que Strasbourg accueille chaque année depuis plusieurs siècles au cours des mois de novembre et décembre un Marché de Noël qui attire plus de trois millions de visiteurs provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers, et que sa situation à proximité d'institutions internationales, son exposition médiatique et le symbole en particulier religieux que ce marché représente l'exposent à un risque d'acte terroriste ;

CONSIDÉRANT que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'Etat islamique a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT en particulier l'attaque terroriste qui a visé le marché de Noël de Strasbourg le 11 décembre 2018, causant la mort de cinq personnes et les blessures physiques comme psychologiques de nombreuses autres ; qu'en novembre 2022 à Strasbourg, 7 personnes ont été interpellées par la direction générale de la sécurité intérieure (DGSJ) en raison de soupçons de préparation d'une action violente en France ; que deux d'entre elles sont toujours incarcérées ; qu'un jeune homme appartenant à la mouvance néonazie a été interpellé le mercredi 17 juillet 2024 à Rhinau, dans le Bas-Rhin, notamment pour avoir diffusé des menaces de mort sur internet ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des éléments et circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés, que, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

Sur proposition de madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté sont interdits du dimanche 1^{er} décembre 2024 à 00h00 jusqu'au 3 janvier 2024 à 08h00 sur la voie publique ou en direction de l'espace public sur l'ensemble du territoire des communes du département du Bas-Rhin.

Article 2

Les dispositions prévues à l'article 1er sont élargies à l'ensemble des catégories d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques au sein du périmètre de protection établi par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2024 susvisé, pour la période du mercredi 27 novembre 2024 à 14h00 jusqu'au vendredi 27 décembre 2024 à 21h00.

Article 3

Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifices préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication selon les modalités figurant en annexe.

Article 6

La directrice de cabinet du Préfet du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin et adressé pour information aux procureurs de la République.

Fait à Strasbourg, le **28 NOV. 2024**

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Annexe : liste des articles pyrotechniques de divertissement de catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2024 – N° spécial

26 novembre 2024

SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr>

publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

ACTES ADMINISTRATIFS



DIRECTION DES SECURITES

Bureau de la Sécurité Intérieure

- Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du Marché de Noël 2024 de Strasbourg
Signature au 26 novembre 2024
- Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de l'édition 2024 du Marché de Noël de Strasbourg par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Bas-Rhin
Signature au 26 novembre 2024

SOUS-PREFECTURE DE SAVERNE

- Arrêté préfectoral autorisant la surveillance sur la voie publique à une entreprise privée de sécurité – société dénommée « A.R. SECURITE » pour assurer une mission de surveillance et de gardiennage du 28 novembre 2024 au 6 janvier 2025 à l'occasion de la manifestation intitulée « Fête de Noël » se déroulant à Saverne
Signature au 22 novembre 2024



Consultable sur le site de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse :
<http://www.bas-rhin.gouv.fr> / publications / Publications officielles / RAA Recueil des actes administratifs

- Dépôt légal n° 100524/06 -

Le Directeur de la Publication : M. Laurent GABALDA

Secrétariat : M. Damien NUSSBAUM

pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DESTINÉ À ASSURER
LA SÉCURITÉ DU MARCHÉ DE NOËL 2024 DE STRASBOURG**

**Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;
- VU** l'activation de la nouvelle posture Vigipirate « été – automne 2024 » depuis le 7 mai 2024 maintenant le plan au niveau « urgence attentat » ;
- VU** les principes de conception et d'organisation du dispositif de sécurité « Strasbourg, capitale de Noël 2024 » proposé par la ville de Strasbourg ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. (...) L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications. (...) Lorsque, compte tenu de la configuration des lieux, des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre, l'arrêté peut également en subordonner l'accès à la

Préfecture du Bas-Rhin
Tél : 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. (...) Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au sixième alinéa du présent article. (...) » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

Considérant que Strasbourg accueille chaque année depuis plusieurs siècles au cours des mois de novembre et décembre un Marché de Noël qui attire plus de trois millions de visiteurs provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers, et que sa situation à proximité d'institutions internationales, son exposition médiatique et le symbole en particulier religieux que ce marché représente l'exposent à un risque d'acte terroriste ;

Considérant que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'Etat islamique a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant en particulier l'attaque terroriste qui a visé le marché de Noël de Strasbourg le 11 décembre 2018, causant la mort de cinq personnes et les blessures physiques comme psychologiques de nombreuses autres ; qu'en novembre 2022 à Strasbourg, 7 personnes ont été interpellées par la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) en raison de soupçons de préparation d'une action violente en France ; que deux d'entre elles sont toujours incarcérées ; qu'un jeune homme appartenant à la mouvance néonazie a été interpellé le mercredi 17 juillet 2024 à Rhinau, dans le Bas-Rhin, notamment pour avoir diffusé des menaces de mort sur internet ;

Considérant que, compte tenu de la menace terroriste, dans le contexte national ayant justifié l'instauration du plan Vigipirate « urgence attentat », l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante pour assurer concomitamment à celle du Marché de Noël la sécurisation d'autres événements importants ou à risque durant la période d'ouverture de ce marché ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de la Grande Île de Strasbourg aux fins de prévention d'un acte de terrorisme et de sécurisation du déroulement du Marché de Noël ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit

englober l'intégralité de la Grande Île de Strasbourg, compris entre le Fossé du Faux Rempart, au nord et à l'ouest, et l'Ill, au sud et à l'est ;

Considérant que ce périmètre doit être instauré pour une durée justifiée par la durée du Marché de Noël, soit du mercredi 27 novembre 2024 à 14h00 jusqu'au vendredi 27 décembre 2024 à 21h00 ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par la Maire de Strasbourg pour assurer la sécurité du Marché de Noël, prévoyant notamment l'intervention de sociétés privées de sécurité ;

Considérant l'arrêté municipal du 7 novembre 2024 pris par la Maire de Strasbourg réglementant la circulation et le stationnement dans la Grande Île durant la tenue du Marché de Noël ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Strasbourg ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du Marché de Noël de Strasbourg ;

Sur proposition de madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin ;

Arrête :

Article 1^{er} : date d'effet du périmètre de protection

Il est instauré un périmètre de protection sur la Grande Île de Strasbourg, à ses accès et à ses abords du mercredi 27 novembre 2024 à 14h00 jusqu'au vendredi 27 décembre 2024 à 21h00.

Article 2 : délimitation des périmètres de protection

Le périmètre est délimité par les voies suivantes :

- l'ensemble des voies et places de la Grande Île de Strasbourg, comprises entre le Fossé du Faux Rempart, au nord et à l'ouest, et l'Ill, au sud et à l'est,
- le quai Charles Émile Altorffer, le quai St-Jean, le quai Kléber, le quai Finkmatt et le quai Jacques Sturm,
- le quai des Bateliers, le quai St-Nicolas, le quai Charles Frey, le quai Finkwiller, la rue Finkwiller et les Ponts couverts,
- tout accès par pont ou passerelle à la Grande Île de Strasbourg, c'est-à-dire :
 - ✓ Passerelle des Juifs,
 - ✓ Passerelle du Faux Rempart,
 - ✓ Pont du Maire Kuss,
 - ✓ Pont du Marché,
 - ✓ Ponts couverts,
 - ✓ Pont National,
 - ✓ Passerelle de l'Abreuvoir,
 - ✓ Passerelle des Moulins,
 - ✓ Pont de l'Abattoir,
 - ✓ Pont du Faubourg de Saverne,
 - ✓ Pont de Paris,
 - ✓ Pont du Faubourg de Pierre,
 - ✓ Pont du Théâtre,
 - ✓ Pont de la Poste,
 - ✓ Pont Saint-Étienne,
 - ✓ Pont Saint-Guillaume,
 - ✓ Pont Sainte-Madeleine,
 - ✓ Pont du Corbeau,
 - ✓ Pont Saint-Nicolas,

- ✓ Pont Saint-Thomas,
- ✓ Pont de la Fonderie.

Article 3 : points d'accès aux périmètres de protection

Les points d'accès au périmètre de protection pendant les horaires d'ouverture du Marché de Noël sont les suivants :

– pour les véhicules dûment autorisés :

- ✓ Pont du Corbeau,
- ✓ Pont de l'Abattoir,
- ✓ Pont de Paris,
- ✓ Pont de la Fonderie ;

– pour les piétons (et pied à terre pour les usagers cyclistes) :

- ✓ Pont Saint-Étienne,
- ✓ Passerelle du Faux Rempart,
- ✓ Pont de la Poste,
- ✓ Passerelle des Juifs,
- ✓ Pont du Théâtre,
- ✓ Pont de la Fonderie,
- ✓ Pont du Faubourg de Pierre,
- ✓ Pont de Paris,
- ✓ Pont du Marché,
- ✓ Pont de Saverne,
- ✓ Pont Sainte-Madeleine,
- ✓ Pont du maire Kuss,
- ✓ Pont du Faubourg National,
- ✓ Pont de l'Abattoir,
- ✓ Ponts couverts,
- ✓ Passerelle des Moulins,
- ✓ Pont St-Thomas,
- ✓ Pont Saint-Nicolas,
- ✓ Pont du Corbeau,
- ✓ Passerelle de l'Abreuvoir,
- ✓ Pont St-Guillaume.

Article 4 : mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein des périmètres

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité,
- inspection visuelle des bagages,
- fouille des bagages,
- visite des véhicules.

A l'exception de la visite des véhicules, et conformément à l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure les autres mesures mises en œuvre pourront être réalisées par des agents de la police municipale de Strasbourg et des agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L 611-1 de ce même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou sont reconduites à l'extérieur des périmètres selon les dispositions de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : interdiction quant à des possibilités de dissimulation

En complément des mesures de restrictions de circulation et de stationnement définies par arrêté de la Maire de Strasbourg, les conducteurs de véhicules aux vitres teintées ou masquées se verront interdire l'accès à l'intérieur du périmètre de protection, sauf à permettre le contrôle de leurs occupants.

Les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage, au sens de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, se verront interdire la zone de protection ou en seront refoulées.

Article 6 : interdiction d'armes, d'animaux dangereux et de contenants en verre

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection, définis à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tout autre objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

L'accès au périmètre de protection par des animaux dangereux au sens des articles L.211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens de la première et de la deuxième catégorie, est interdit.

L'introduction de contenants en verre est interdite dans le périmètre de protection durant la durée de sa mise en œuvre.

Article 7 : dérogation aux hauteurs minimales de survol en vol habité

Toute dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux accordée par arrêté préfectoral est suspendue pour la période du mercredi 27 novembre 2024 à 14h00 jusqu'au vendredi 27 décembre 2024 à 21h00 sur le territoire de la commune de Strasbourg.

Article 8 : survol des aéronefs sans équipages à bord

Tout survol par un drone ou tout autre engin télépiloté est interdit durant la période du mercredi 27 novembre 2024 à 14h00 jusqu'au vendredi 27 décembre 2024 à 21h00, dans le périmètre de protection défini à l'article 2.

Les déclarations éventuellement enregistrées en préfecture du Bas-Rhin dans le cadre de ce régime sont suspendues durant la durée de mise en œuvre des périmètres de protection.

Article 9 : manifestations

Les manifestations, cortèges et défilés au sens de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure sont interdits sur la voie publique du mercredi 27 novembre 2024 à 14h00 jusqu'au vendredi 27 décembre 2024 à 21h00, dans le périmètre de protection défini à l'article 2.

Article 10 : disposition d'exécution

La directrice de cabinet du Préfet du Bas-Rhin, la maire de Strasbourg, le directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le **26 NOV. 2024**

Le Préfet

Jacques WITKOWSKI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

